



## Arrêté temporaire de police de circulation

### Interdiction de stationner – Fête de l'école Saint Joseph Parking Salle des Sports – 23/06/2024

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 17/06/2024 de l'APEL l'école Saint Joseph, représentée par Muriel GIRARDOT, 185 rue de la Dîme ;

**Considérant** qu'en raison de la fête de l'école Saint Joseph, organisée par l'APEL, située à la « Salle des Sports », une interdiction de stationner est nécessaire sur le parking de la salle des sports le dimanche 23 juin 2024, à Montrottier,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'APEL de l'école Saint Joseph, dans le cadre de la fête de l'école, le dimanche 23 juin 2024, située sur le parking de la « Salle des Sports » et figurant sur le plan annexé à la présente demande, à Montrottier.

**Article 2 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association et des véhicules des services techniques, est interdite selon les modalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 4 :** La responsabilité de l'association peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner pendant la durée de la manifestation.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 juin 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*